



COMMUNE DE SAINT-SANDOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL N°047 140709

Place MAISMAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SANDOUX

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles R 26-15 e et R 26-16 e,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la sauvegarde et la propreté des jardins, parcs, squares et espaces verts dans l'intérêt et pour l'agrément du public.

ARRETE

ARTICLE 1 – ACCES

L'accès est interdit :

- A toute personne en état d'ébriété ou ayant un comportement troublant l'ordre public,
- Aux musiciens et commerçants ambulants, sauf autorisation spéciale.

ARTICLE II – DISPOSITIONS GENERALES

L'accès des véhicules est autorisé uniquement à des fins de stationnement aux places prévues à cet effet.

Il est interdit :

- D'allumer et de faire du feu,
- De pénétrer avec des boissons alcoolisées et des récipients en verre,
- De se livrer à des activités commerciales sans autorisation de l'Administration et de propagande sous quelque forme que ce soit,
- D'organiser des rassemblements et des manifestations, sauf autorisation spéciale,
- De dégrader les plantations, arbustes, arbres,
- De déposer des papiers et détritres en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
- De faire du bruit (musique, radio, etc...)

ARTICLE III – Le présent règlement sera affiché dans la commune de SAINT-SANDOUX par l'autorité administrative ainsi qu'à l'entrée de la place. Toute infraction fera l'objet de poursuites.

ARTICLE IV – AMPLIATION :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Amant-Tallende

Saint-Sandoux le 09 juillet 2014


Le Maire,

Denis FOURNIER

Arrêté certifié exécutoire dès sa publication le 09/07/2014